

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 834

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

## 7-9-11 avenue Joseph CLOTIS

Affaire suivie par Guy LHABITANT

n°401

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25 octobre 2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de requalification du secteur GAMBETTA nécessitant un nouveau positionnement du stationnement de la navette (7-9 avenue Joseph CLOTIS ) et la création d'un emplacement de livraison (11 avenue Joseph CLOTIS de 8h00 à 10h00) par la société RESEAU MISTRAL, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

## ARRETE

**ARTICLE 1°:** Pour la période du 21/05/2024 au 30/04/2025, la société RESEAU MISTRAL est autorisée à positionner le stationnement de la navette (7-9 avenue Joseph CLOTIS ) et à créer un emplacement de livraison (11 avenue Joseph CLOTIS de 8h00 à 10h00) sur le Domaine Public :**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de transport public ou de livraison.
- La signalisation devra être mise en place selon les normes en vigueur.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 17 MAI 2024

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 17 MAI 2024

